

Résolution 493

concernant le contrôle interne et les systèmes de contrôle interne au sein de l'administration publique

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
rappelant:

- que le contrôle interne et les systèmes de contrôle interne ont pour but d'assurer l'efficacité et l'efficacité des processus tant financiers qu'opérationnels au sein de l'administration ;
- que le contrôle interne est nécessaire dans le cadre d'une saine gestion du budget et d'un contrôle de ce dernier ;
- que le contrôle interne doit répondre à des objectifs quantitatifs et qualitatifs fixés préalablement par l'Exécutif ;
- la nécessité de gérer au mieux les deniers publics afin de garantir des prestations optimales et de qualité en fonction des moyens à disposition,

considérant:

- les travaux de la Commission de contrôle de gestion analysant la politique du Conseil d'Etat relative au contrôle interne au sein de l'administration publique ;
- les travaux de la Commission de contrôle de gestion visant à s'assurer de l'existence effective de systèmes de contrôle interne, conformément au chapitre I de la Loi sur la surveillance de la gestion administrative et financière et l'évaluation des politiques publiques du 19 janvier 1995 (D 1 10, LSGAF);
- les rapports de l'ICF sur les comptes de l'Etat et leurs commentaires /recommandations relatifs aux systèmes de contrôle interne, dont le résumé figure en page 14 du *Rapport général de l'ICF* n° 04-10 sur les comptes d'Etat 2003, rapport publié le 27 mai 2004 ;
- l'absence d'une définition unique et commune du contrôle interne au sein des différents départements de l'Etat ;
- l'absence d'objectifs clairs en matière de contrôle au sens large au sein de l'Etat ;
- l'absence quasi générale de responsables désignés, tant au niveau des services et des départements qu'au niveau du Conseil d'Etat à proprement parler ;

- l'absence de ressources humaines destinées aux seules tâches du contrôle interne,

invite le Conseil d'Etat

- à mettre en place dans les plus brefs délais une politique du contrôle interne qui soit cohérente et uniforme tant au niveau vertical (au sein des départements) qu'au niveau horizontal (entre les départements) ;
- à confier au Département des finances la responsabilité et la coordination de la mise en place de cette politique ;
- à joindre aux comptes un rapport de gestion qui réponde à des objectifs fixés lors du budget tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif ;
- à communiquer régulièrement au Grand Conseil via la Commission de contrôle de gestion l'évolution de la mise en place de systèmes de contrôle interne et de leurs effets.